

Enquête publique

**Projet de restauration du bassin versant de la Claie
dans le cadre du
Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA)**

Présenté par

le Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust

**Autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1-1°
du code de l'environnement**

Enquête publique N° E19000226/35

.....
Conclusions motivées et avis du commissaire - enquêteur
.....

Joanna LECLERCQ
Commissaire – enquêtrice

12 novembre 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS PERSONNEL

TABLE DES MATIERES

1.	Rappel du projet, objet de l'enquête publique	2
2.	Bilan de l'enquête publique	3
3.	Avis du commissaire enquêteur	4
3.1.	Avis du commissaire-enquêteur sur l'information du public	4
3.2.	Avis du commissaire-enquêteur sur les remarques du public.....	4
4.	Avis global du commissaire-enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement.....	10

1. RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019, porte sur deux sujets.

D'une part, sur la **demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1 du code de l'environnement**, présentée par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, en vue de la réalisation de **travaux de restauration du bassin versant de la Claie, dans le cadre du Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques (CTMA)**. Ce bassin versant concerne un territoire élargi composé de 24 communes : Bignan, Billio, Bohal, Buléon, Colpo, Cruguel, Guéhenno, Le Cours, Lizio, Malestroit, Molac, Moréac, Moustoir'Ac, Plaudren, Pleucadeuc, Pluherlin, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brevelay, Saint-Marcel, Sérent et Trédion.

D'autre part, une **demande de déclaration d'intérêt général (DIG)** relative à ce projet, sur le territoire des 24 communes déjà précitées.

Ces deux enquêtes se sont déroulées de manière conjointe. Elles ont été prescrites par arrêté préfectoral en date du 27 août 2019, par le Préfet du Morbihan.

Concernant le contexte, la Claie a été classée en état écologique moyen et l'objectif d'atteinte du bon état a été fixé pour 2027.

Le constat est le suivant : les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux. Cependant, l'entretien est mal ou pas réalisé, et il semble difficile que les riverains entreprennent des travaux de restauration du lit mineur. C'est dans ce sens que l'article L.211-7 du Code de l'environnement, permet à la collectivité d'entreprendre des opérations d'intérêt général, et investir des fonds publics sur des parcelles privées.

Les travaux envisagés sont programmés sur cinq années. Il est prévu notamment, des travaux sur le lit mineur, la plantation de berges, la réalisation de rampes d'enrochement, la suppression de seuils, de l'entretien de la ripisylve...

Un arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018, indique qu'au regard des travaux envisagés, dispense la production d'une étude d'impact car ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européennes 2011/92/UE.

Dans un courrier, daté du 11 février 2019, l'agence française pour la biodiversité émet un avis favorable aux modalités de réalisation des travaux prévus sur la Claie et ses affluents car les actions programmées dans le cadre du CTMA s'inscrivent dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Suite à la décision N° E19000226/35 en date du 7 août 2019, M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes, a désigné Mme Joanna LECLERCQ, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique unique concernant le projet de restauration du bassin versant de la Claie, dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) présenté par le Président du Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust.

2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au cours de l'enquête publique, qui a débuté le **lundi 30 septembre 2019 (8h30)** et s'est clôturé le **mercredi 16 octobre 2019 (17h30)**, soit 17 jours consécutifs, plusieurs personnes ont été reçues lors des cinq permanences organisées.

Le dossier d'enquête était consultable dans les mairies des communes de SERENT, PLUMELEC, BIGNAN, PLEUCADEUC et BOHAL aux heures habituelles d'ouverture au public.

La commissaire- enquêteuse a reçu personnellement le public lors des permanences qui ont eu lieu :

MAIRIE DE SERENT : lundi 30 septembre 2019, de 8h30 à 12h15

MAIRIE DE PLUMELEC : lundi 30 septembre 2019, de 13h30 de 18h

MAIRIE DE BIGNAN : samedi 5 octobre 2019, de 9h à 12h

MAIRIE DE PLEUCADEUC : mercredi 16 octobre 2019, de 9h à 12h, prolongement jusqu'à 12h30.

MAIRIE DE BOHAL : mercredi 16 octobre, de 14h à 17h, prolongement jusqu'à 17h30.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. A la clôture de celle-ci, **les registres d'enquête comportaient, au total, 24 contributions dont une remarque du Président de l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique). Les remarques se répartissaient de la manière suivante : 18 annotations/ remarques, 5 mails et 1 courrier qui ont fait l'objet d'une numérotation, selon la nomenclature suivante :**

- R : remarque
- M : mail
- C : courrier

Les remarques ont été classées par registre :

- **Registre de Sérent : 1 remarque**
- **Registre de Plumelec : 5 remarques**
- **Registre de Bignan : 3 remarques**
- **Registre de Pleucadeuc : 5 remarques**
- **Registre de Bohal : 4 remarques, 5 mails et 1 courrier**

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

Avis du commissaire- enquêteur :

Concernant l'annonce de l'enquête, le public avait plusieurs manières d'avoir connaissance du déroulement de celle-ci: annonces à deux reprises dans deux journaux locaux, Ouest-France et Télégramme, par affichage en différents points du bassin versant : 59 panneaux posés, des annonces sur les panneaux lumineux d'information du public des communes, situés en centre-ville, un article dans le Ouest-France du 24 septembre 2019, avec interview du Président du SMGBO et de la technicienne rivière expliquant le CTMA et annonçant l'enquête...

Tout a été mis en œuvre pour informer les habitants des 24 communes concernées par cette enquête.

Par conséquent, j'estime qu'il y avait suffisamment de possibilités pour la population d'être informée de cette enquête même si les permanences ont attirées peu de public.

3.2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LES REMARQUES DU PUBLIC

Ont été reprises ci-après les remarques du public relevant de l'intérêt environnemental que représente le projet.

En gras : synthèse de l'avis du public, questions du commissaire-enquêteur

En italique : mémoire en réponse du Syndicat mixte

REMARQUES SUR LA FAUNE PRESENTE LE LONG DE LA CLAIE

Le public a indiqué à quelques reprises les dégradations sur les berges, dues à la présence de ragondins : galerie, déracinement d'arbres. Les reprofilages prévus à certains endroits, mais aussi les petits aménagements, ne risquent-ils pas d'être vains avec la présence de ces animaux et les dégâts qu'ils occasionnent ?

Certains signalent des travaux démesurés pour faire remonter les poissons.

L'objectif de ce contrat est l'atteinte du Bon Etat Ecologique comme le stipule la Directive Cadre sur l'Eau adoptée en 2000 et transposée par la loi française en 2004. Elle fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux. Ces objectifs sont les suivants :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau,*
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface,*

- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique,

- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires.

La Claie est considérée comme en état « moyen ».

Une personne a signalé la présence d'une loutre, secteur moulin de Cadoudal.

La loutre est bien représentée sur le bassin versant de la Claie.

Les franchissements de moulin, ont également été évoqués plusieurs fois, certains préconisant des travaux, d'autres au contraire demandant de laisser en l'état.

Dans le cadre des travaux, quelles actions sont prévues pour limiter les impacts sur la faune, pendant les phases de chantier ?

Le Syndicat porte une attention particulière à la présence de la faune et de la flore sur les sites de travaux. Avant toute intervention de l'entreprise, le Syndicat balise les secteurs à protéger pour ainsi éviter tout risque de dégradation des habitats.

Sur certains travaux, nous réalisons des pêches de sauvetage pour limiter au maximum l'impact sur les poissons.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dans les principaux objectifs du projet, il y a l'atteinte du bon état de la masse d'eau et aussi le bon état écologique. Dans les actions et travaux envisagés : suppression de petits ouvrages de franchissement et restauration de la qualité de l'eau, le syndicat souhaite restaurer la continuité écologique et permettre les migrations.

Des travaux étant prévus dans le lit même de la Claie et ses affluents, des mesures de protection des espèces présentes devront être prévues.

L'étude fait aussi apparaître que l'accès direct du bétail au cours d'eau est interdit par le SAGE Vilaine. D'ailleurs le contrat territorial milieux aquatiques prévoit dans certains secteurs des travaux pour l'abreuvement du bétail : clôtures, pompes à museau, bacs gravitaires...

REMARQUES PORTANT SUR LE FOND ET LA QUALITE DE L'ETUDE

En effet, il a été indiqué à plusieurs reprises, par la même famille, l'absence d'une étude d'impact, qui permettrait notamment d'apprécier les conséquences qu'auraient les travaux sur l'aggravation éventuelle du risque inondation dans le secteur de La Ville des Prés à Bohal.

Dans la cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau, la Syndicat a réalisé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale datant du 30 janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 1/08/2018 portant décision après examen au cas par cas stipule que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directives européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une étude environnementale.

Dans l'article 1^{er}, il est notifié « les travaux constitutifs du volet milieux aquatiques du projet de contrat territorial sur le bassin versant de la Claie sont dispensés de la production d'une étude d'impact ».

Il est déploré dans les résultats d'analyse de l'eau, la non recherche de polluants de type résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens qui ont des conséquences sur la reproduction des poissons. Cette reconquête de la qualité de l'eau passe aussi par des actions pour limiter ces rejets notamment à la sortie des stations d'épuration.

Il n'existe pas à ce jour et à notre connaissance de réseau de suivi de la qualité de l'eau sur les polluants de type résidus médicamenteux.

Les études complémentaires, qui concernent les moulins, ne sont pas associées au dossier. Des riverains des moulins s'interrogent sur d'éventuels travaux et les conséquences que cela pourrait avoir sur leur cadre de vie. Ils souhaitent être informés, voire associés : Moulin de Mocpaix, Moulin de la Beraudaie, Moulin de la Claie...

L'étude complémentaire sur la continuité écologique concerne les ouvrages classés en liste 2 du L 214.17 du Code de l'environnement. Les propriétaires de moulins sont les seuls décideurs des travaux qui seront mis en œuvre sur leurs ouvrages. Le comité technique, représenté par les services de l'Etat, les financeurs, la fédération de pêche, l'EPTB Vilaine,... , a été mis en place pour discuter des différents scénarios proposés aux propriétaires.

Les riverains, lorsqu'ils se manifestent, sont informés du choix du propriétaire et du scénario retenu. Il faut préciser que les travaux sont financés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Département du Morbihan, et le propriétaire du moulin.

Il a été signalé à plusieurs reprises le sous-dimensionnement d'un ouvrage d'art qui passe sous la RN 166 et qui serait inadapté, aggravant le risque inondation. Ce secteur n'ayant pas été indiqué pour la réalisation de travaux. Qu'en est-il ? A-t-il été répertorié comme un obstacle, dans le cadre de l'étude ?

L'ouvrage sous la RN 166 a été répertorié comme un ouvrage franchissable lors de la réalisation de l'étude préalable au contrat territorial milieux aquatiques de la Claie. La hauteur de la lame d'eau au passage du bureau d'étude était de 1 m et il n'existe pas de chute à l'aval de l'ouvrage le rendant infranchissable. Concernant son dimensionnement, le Syndicat ne possède pas assez d'éléments pour apporter un avis.

Avis du commissaire-enquêteur :

Des personnes ont fait remarquer l'absence d'étude d'impact. Le syndicat mixte a sollicité une demande d'examen au cas par cas. En réponse, la Préfecture, DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne) les a dispensé d'en produire une au regard de la nature du projet. On ne peut difficilement reprocher au Syndicat d'avoir respecté un arrêté préfectoral.

Sur le sujet recherche de polluants de type résidus médicamenteux, un plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux a été mené entre 2011 et 2015 par le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des

femmes et le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. « *Il avait notamment pour ambition de rassembler l'ensemble des parties prenantes, et de créer une dynamique nationale sur le sujet, afin d'améliorer les connaissances sur les expositions et les effets, tant sur l'environnement que sur la santé humaine, des médicaments dans l'environnement.* »

Le sujet des moulins a, quant à lui, été abordé à plusieurs reprises. Certains ont déplorés le manque d'information lié aux travaux préconisés par les études complémentaires sur une partie des moulins, dont il est fait mention sur les plans (EC), sans toutefois que ne soit précisé la nature des aménagements. Je constate que, même si les moulins sont une propriété privée, certains aménagements peuvent avoir des conséquences sur l'environnement d'autres propriétaires voisins de moulins, et qu'une information à minima, nature des travaux, calendrier prévisionnel devrait leur être communiqué sur demande préalable.

Concernant l'ouvrage d'art, je ne peux me prononcer sur le sujet, le dimensionnement d'un ouvrage d'art relève de l'ingénierie civile. Ici, le CTMA a pour objet de petits travaux d'entretien et de franchissement.

REMARQUES SUR LA FORME :

Des personnes ont indiquées des erreurs entre le positionnement d'affluents par rapport à la réalité du terrain : M. Marc RETHO demande de remédier à cette « erreur », un ruisseau traverserait sa propriété. Une autre personne signale que le ruisseau entre Mocpaix et la Claie serait mal dessiné.

Concernant les erreurs de positionnement des cours d'eau sur la carte, lors de la réalisation de l'étude préalable, nous avons utilisé les données hydrologiques de la Bd Topo de la Claie. Sur les systèmes d'informations géographiques, un léger décalage peut apparaître sur les cartes.

Aussi, un inventaire cours d'eau a été réalisé sur chaque bassin versant du Morbihan (2017 pour la Claie). Pour consulter l'inventaire mis à jour, il faut se rendre sur le site des services de l'Etat. Des modifications peuvent être réalisées, il faut en faire la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Une personne indique que tous les moulins ne seraient pas répertoriés sur les plans.

Il est tout à fait possible que l'ensemble des moulins ne soit pas affiché sur les plans réalisés par le bureau d'études. En effet, les plans fournis sont les plans des travaux qui seront réalisés dans les 5 ans.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur n'a pas de remarque à faire sur ces « erreurs » signalées, le projet étant un projet de terrain.

Concernant les moulins, tous ne sont pas concernés par l'étude complémentaire qui relève d'un contrat entre le ou les propriétaire(s) de moulin et le syndicat, agence de l'eau.

PROPOSITIONS DU PUBLIC PAR RAPPORT AU PROJET PRESENTE:

Il est demandé une conservation des moulins : souhait d'une réhabilitation, d'une protection des petits ouvrages patrimoniaux, de ne pas détruire leurs seuils, d'agir en priorité sur la qualité de l'eau avant de prévoir divers aménagements.

Il faut tout d'abord préciser que les moulins sont des propriétés privés et que seul, les propriétaires sont décisionnaires de l'avenir de leurs ouvrages.

En parallèle des actions sur les ouvrages, le Syndicat mène des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau en intervenant par exemple auprès des agriculteurs, des collectivités mais aussi du grand public pour les sensibiliser. L'aménagement des rivières permet aussi d'améliorer la qualité de l'eau en réactivant par exemple la connexion entre les zones humides et les cours d'eau et ainsi permettre l'autoépuration.

Pour l'entretien, une personne propose l'intervention de l'APPMA pour nettoyer le secteur Moulin de la Claie jusqu'à Lezourdan. Et une autre souhaite que ce soit plutôt l'administration, un entretien par la fédération entraînant un droit d'accès aux pêcheurs.

Lorsque le propriétaire valide l'intervention du Syndicat ou de la fédération de pêche du Morbihan, son droit de pêche est exercé gratuitement à la fédération de pêche durant 5 ans. Pour information, il n'existe pas de servitude de passage sur les cours d'eau non domaniaux. La pratique de la pêche sur les propriétés privées se fait au bon vouloir de chaque propriétaire.

Une personne indique qu'il serait souhaitable de conserver les gués qui jouent un rôle dans la retenue d'eau.

Il n'est pas prévu dans le contrat de supprimer les gués. Il faut tout de même noter que l'abreuvement direct au cours d'eau est interdit (Article 2 du SAGE Vilaine). Le cheptel peut emprunter le passage à gué pour passer d'une parcelle à l'autre. Par contre, il est nécessaire de clôturer le passage à gué pour que les bovins ne puissent pas piétiner le cours d'eau en continu.

Des points de ruptures ont été indiqués :

- Pont de Kergonan et Moulin de Kerio (Plumelec) : buses surélevées nuisant à la continuité écologique
- Moulin d'Hillary (Bignan), nécessité d'une passe à poissons
- Secteur de la Beraudaie : nécessité d'une passe à poissons, demande formulée par la fédération APPMA
- Passage sous la RN166
- Pont de Trébiguet : retrait du seuil, le remplacer par une pente

Autres :

- Signalement d'une décharge entre Cadoudale et Kerhion (Plumelec)

- **Signalement de faunès : ragondins (nuisibles), loutres...**

Le programme qui va être mis en œuvre est le premier contrat d'une durée de 5 ans. Lors de l'établissement de ce contrat, il a fallu mettre en œuvre des choix concernant le type de travaux mais aussi les lieux sur lesquels nous allions intervenir.

A la fin du contrat, un bilan-évaluation va être mis en œuvre et ainsi définir s'il est nécessaire de réaliser un second contrat. Certains des travaux précités pourraient inclus dans le second contrat.

Concernant les ouvrages. Seuls les ouvrages classés en liste 2 du L 214-17 du Code de l'Environnement sont en étude pour rendre franchissable les ouvrages, obligation stipulé par l'article L 214-17. Le moulin de la Béraudaie est donc actuellement en étude complémentaire.

Concernant, le moulin d'Hillary qui n'est pas classé en liste au titre du L 214-17 du Code de l'Environnement, il n'est pas prévu à ce jour d'étudier cet ouvrage.

Le Syndicat n'intervient pas sur la lutte contre les ragondins. Cette mission est gérée par la FEMODEC via les communes qui ont une liste de piègeurs agréés.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Concernant la conservation des moulins, le commissaire-enquêteur conçoit qu'il s'agit d'éléments du patrimoine architectural qui témoigne d'une activité passée.

La conservation du bâti, n'est pas du ressort du syndicat mixte et n'est pas l'objet de l'étude, qui est celle de la reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Pour établir des mesures de protection patrimoniale, cela relèverait des documents d'urbanisme locaux: Plan local d'urbanisme ou Plan local d'urbanisme intercommunal, rubrique patrimoine bâti d'intérêt architectural ou patrimonial, pour lesquels il pourrait être préconisé des mesures de protection.

Concernant les gués, si ceux-ci ne présentent pas d'effets néfastes pour la reconquête de la qualité de l'eau, j'estime qu'ils peuvent être conservés.

4. AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de la Claie, est un document de planification de travaux prévus sur une échelle de cinq années, et vise à reconquérir la qualité des eaux de surface, et à remplir l'objectif de bon état écologique, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau, et ceci d'ici à l'horizon 2027.

L'intérêt général du projet peut être considéré ici, car pour atteindre l'objectif de bon état écologique, il est nécessaire d'avoir des actions ciblées à l'échelle du bassin versant, et c'est ce qui est retranscrit dans le programme d'actions.

Par ailleurs, le bassin versant de la Claie est inclus dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Il s'agit d'un outil de planification. Le programme d'actions du CTMA est conforme aux objectifs du SDAGE : repenser les aménagements de cours d'eau, maîtriser et réduire les pollutions organiques, bactériologiques, par les pesticides, préserver la biodiversité aquatique...

De plus, le bassin versant de la Claie est également inclus dans le SAGE Vilaine (Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux). Le programme d'actions du CTMA est conforme aux orientations du SAGE : protection des zones humides, préserver et favoriser le développement des poissons grands migrateurs...

Les actions et travaux prévus auront, selon l'étude présentée, des effets très positifs sur la qualité de l'eau et la biodiversité.

Il me paraît donc essentiel que, pour mesurer l'efficacité des actions, un dispositif de suivi et d'évaluation soit mis en œuvre. D'ailleurs il est écrit dans l'étude que le contrat doit prévoir la mise en place d'indicateurs de réalisation et de résultats. Ceci permettra de savoir si les mesures et travaux réalisés auront bien remplis leurs objectifs.

Je considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, que le public avait à disposition différents moyens pour être informé du déroulement de cette enquête : affichage sur les communes, presse, site internet... Le public avait aussi différents moyens et lieux pour consulter le dossier, dans les cinq mairies (dossier papier et sur ordinateur), mais également en ligne. Cinq registres étaient à disposition, une adresse postale ainsi qu'une adresse électronique.

Le dossier présenté est certes volumineux, parfois un peu technique mais les différents documents dont les planches graphiques ont été utiles, à la bonne compréhension du public.

Chaque remarque du public, a été étudiée et prise en compte que ce soit dans le procès-verbal, comme dans le mémoire en réponse transmis par le syndicat.

Par ailleurs, seule l'agence française pour la biodiversité a fait part d'un avis, qui est ici favorable au projet.

Par conséquent, au vu des éléments sus visés et considérant avoir mené mon enquête en toute impartialité,

Je décide d'émettre **UN AVIS FAVORABLE**, à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1-1° du code de l'environnement pour la réalisation du projet de contrat territorial volet milieux aquatiques du bassin versant de la Claie, présentée par le Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust.

AVEC UNE PRECONISATION:

A l'issue de la mise en œuvre du programme d'actions, prévoir une communication sur les résultats obtenus : par exemple via le site internet du SMGBO.

Le 12 novembre 2019

Mme le Commissaire-enquêteur



Joanna LECLERCQ